



**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
COMMUNE DE GIVRY**

**L'ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P 2017-15
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° P 2017-14**

**CREATION D'UNE VOIRIE EN ESPACE PARTAGE
ET CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE
RUE DE LA REPUBLIQUE ET RUE DE L'HOTEL DE VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant la création d'une voirie en espace partagé, Rue de la République et Rue de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, de limiter la vitesse de circulation et de limiter le tonnage, Rue de la République et Rue de l'Hôtel de Ville.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIVRY

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

ZONE DE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Il est institué une zone de stationnement à durée limitée, Rue de la République et Rue de l'Hôtel de Ville, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol. Des panneaux réglementaires sont mis en place.

LE STATIONNEMENT EST REGLEMENTE COMME SUIT :

- Le stationnement est limité à une durée maxi de 1h30 tous les jours sauf Dimanches et Jours Fériés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- En dehors de ces créneaux, la durée de stationnement n'est pas limitée.

DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone indiquée ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P 2017-15

DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

ARTICLE 2 : ESPACE PARTAGE

La vitesse est limitée à 20Km/heure, Rue de la République et Rue de l'Hôtel de Ville. La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf livraison et service.

ARTICLE 3 :

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT MINUTE

Un stationnement réservé aux faibles durées est matérialisé sur quatre emplacements par un marquage au sol.

Sur ces emplacements, la durée de stationnement est limitée à cinq minutes tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de 7h30 à 19h30.

En dehors de ces créneaux, la durée de stationnement n'est pas limitée.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'autorité de délivrance de la commune de Givry est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Givry.

Fait à Givry, le lundi 11 décembre 2017



Le Maire,
Juliette Méténier-Dupont



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2017